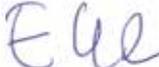
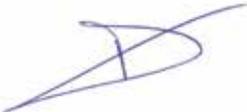




Charte

de l'interopérabilité des solutions
de facturation électronique

26 septembre et 19 décembre 2013

Liste des entreprises signataires de la charte d'interopérabilité au 26 septembre 2013

 	 	 
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Liste des entreprises signataires de la charte d'interopérabilité au 19 décembre 2013

Préambule

GS1, organisme de standardisation, place l'interopérabilité des solutions techniques et informatiques mises en place par ses adhérents au cœur de ses actions. Du système d'identification des lieux et des produits aux standards définis pour l'échange informatisé de données, chaque standard vise à assurer la communication entre les entreprises soumises à des environnements différents, tant au plan local qu'international.

Le présent document a pour objectif de définir le cadre minimal d'interopérabilité qui doit prévaloir dans les échanges de données informatisés et ce, quel que soit le nombre d'acteurs intervenant dans l'échange. Il concerne tout particulièrement l'échange de factures électroniques structurées selon un standard conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

GS1 France souhaite ainsi fournir un référentiel et un cadre communs en matière d'interopérabilité des solutions de facturation électronique. Ce référentiel s'étend au-delà de l'unique application des standards GS1, l'interopérabilité étant intrinsèque à toute mise en place d'un langage commun et d'un protocole de communication standards ou normés.

Les adhérents de GS1 France ont défini les éléments constitutifs de la base de l'interopérabilité sur laquelle les signataires de la présente chartre s'engagent.

1

DÉFINITIONS

Client : Entreprise qui a recours, contre paiement, aux services d'un Prestataire de services pour l'envoi et/ou la réception de ses Factures électroniques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Destinataire : Entreprise, propriétaire de sa propre solution de facturation électronique, recevant des Factures électroniques.

EANCOM® : L'EANCOM® est un langage de communication EDI permettant de structurer les fichiers échangés. Il s'agit d'un standard international, géré et maintenu par GS1, et conforme aux règles UN/EDIFACT.

Émetteur : Entreprise, propriétaire de sa propre solution de facturation électronique, émettant des Factures électroniques.

Facture électronique : Document comptable transmis et traité sous format numérique de bout en bout et permettant l'intégration automatique des données grâce à l'utilisation d'un Format standard, dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Format standard : Façon dont les données de facturation à échanger sont organisées et structurées au regard d'une syntaxe et/ou de schémas préexistants, définis dans un but d'Interopérabilité.

GS1 XML : Langage XML standard GS1.

Interopérabilité : Voir chapitre 2.2

Partie : Destinataire, Émetteur ou Prestataire de services impliqué dans l'échange de Factures électroniques.

Partie destinatrice : Destinataire ou Prestataire de services du destinataire

Partie émettrice : Émetteur ou Prestataire de services de l'émetteur

Prestataire de services : Entreprise qui fournit une solution de facturation électronique à son Client.

Prestataire de services du destinataire : Entreprise qui reçoit des Factures électroniques au nom et pour le compte de son Client.

Prestataire de services de l'émetteur : Entreprise qui émet des Factures électroniques au nom et pour le compte de son Client.

Protocole de communication : Standard garantissant une enveloppe, un routage et un transport fiable et sécurisé des Factures électroniques à travers les réseaux.

2

PÉRIMÈTRE DE LA CHARTE DE L'INTEROPÉRABILITÉ

2.1 Objet

La charte de l'Interopérabilité définit les principes auxquels doivent se conformer les Parties pour transmettre, traiter et tracer les Factures électroniques devant être échangées automatiquement et sans intervention manuelle.

La Partie, signataire de la présente charte, s'engage à fournir un environnement sécurisé, fiable et fonctionnel offrant la meilleure qualité de service. Il s'engage à respecter l'ensemble des principes qui y sont énoncés, à savoir :

- Utilisation d'un Format standard
- Transmission et traçabilité des factures
- Dispositions réglementaires liées à la facturation électronique
- Gratuité de l'Interopérabilité

Elle s'inscrit dans une démarche européenne⁽¹⁾ encourageant l'Interopérabilité dans un souci de réduction des coûts, d'efficacité et donc d'intérêt général.

2.2 Définition de l'Interopérabilité

L'Interopérabilité est effective « lorsque, pour une tâche spécifique donnée, le système d'un partenaire accepte les données provenant d'un autre partenaire indépendant et peut effectuer cette tâche de manière adaptée et efficace, sans recourir à l'intervention d'un opérateur supplémentaire » (CEN).

Pour assurer l'Interopérabilité, des standards ont été développés, notamment au sein d'organisations à but non lucratif, ayant recueilli les avis et travaux des professionnels concernés. C'est ainsi qu'ont émergé et émergent des standards dits ouverts, dont une définition, largement reprise, a été donnée par l'IDABC ⁽²⁾.

Au vu de la réglementation fiscale applicable, les factures peuvent, notamment, être transmises par voie électronique selon trois modes pouvant mettre en œuvre les standards GS1 ⁽³⁾:

- sous forme électronique [...] dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services »
- « en recourant à la procédure de signature électronique avancée ».

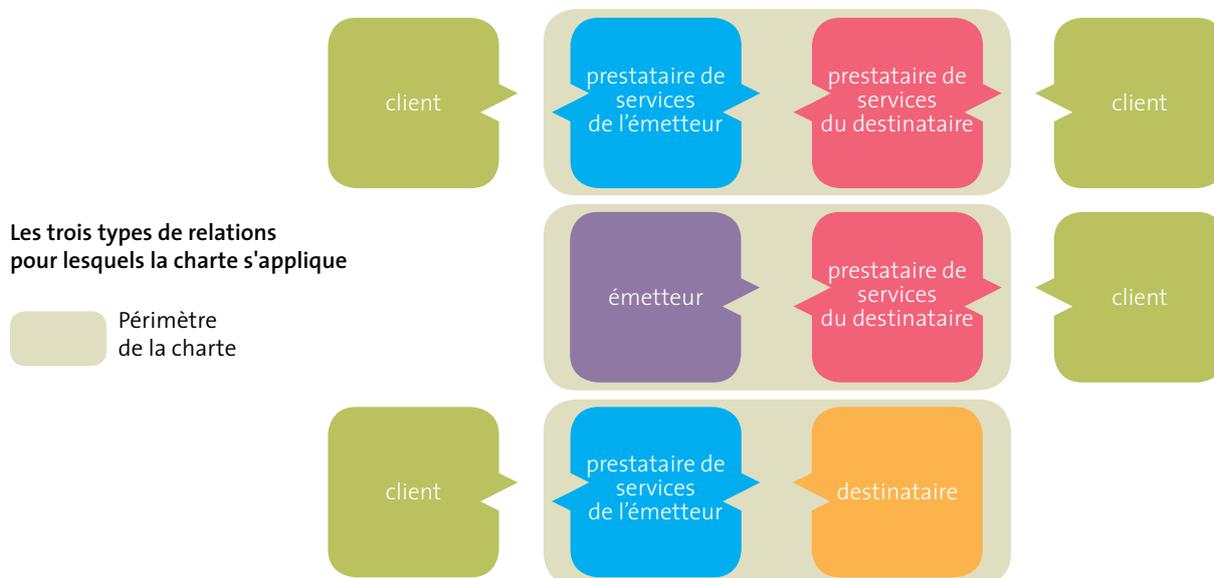
- « sous la forme d'un message structuré, selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque » ;

Ces définitions supposent que les Parties concernées, qui souhaitent échanger des Factures électroniques de manière interopérable, coopèrent en vue de généraliser l'utilisation de Formats et de Protocoles de communication standards, ouverts et libres de droits.

2.3 Cibles

La charte s'adresse aux Parties intervenant dans des relations telles que représentées dans le schéma ci-dessous.

La relation entre un Prestataire de services et ses Clients ne fait pas partie du périmètre de la présente charte. Chaque entreprise est libre de choisir son Prestataire de services ou d'utiliser sa propre solution de facturation électronique. Les frais spécifiques engagés pour les services rendus par le Prestataire à son Client sont d'ordre contractuel et n'engagent que ce Client et ce Prestataire.



(1) La présente charte s'appuie notamment sur les travaux du CEN (Comité Européen de Normalisation) : <http://www.cen.eu/cen/Sectors/Sectors/ISSS/CWAdownload/Pages/CWA%20eInvoicing.aspx>

Le règlement européen n° 1025/2012 du 25 octobre 2012, relatif à la normalisation européenne, encourage le développement de normes et de standards pour « assurer l'interopérabilité et la compatibilité, augmentant de ce fait la sécurité et la valeur pour les consommateurs ».

(2) Interoperable Delivery of European eGovernment Services to public Administrations, Businesses and Citizens : « Le standard est adopté et sera maintenu par une organisation sans but lucratif et ses évolutions se font sur la base d'un processus de décisions ouvert accessible à toutes les parties intéressées (décision par consensus ou majorité). Le standard a été publié et le document de spécification est disponible, soit gratuitement, soit au coût nominal. Chacun a droit de le copier, de le distribuer et de l'utiliser, soit gratuitement, soit au coût nominal. La propriété intellectuelle, c'est-à-dire les brevets éventuels, sur la totalité ou une partie du standard, est mise à disposition irrévocablement et sans redevance ; il n'y a pas de restriction à la réutilisation du standard ».

(3) Loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-1510 du 29 décembre 2012, mettant le droit français en conformité avec la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010.

3

UTILISATION D'UN FORMAT STANDARD

3.1 Standardisation – Conséquences

L'utilisation de Formats standards garants de l'interprétation commune et unique des données transmises induit l'Interopérabilité des solutions. Les Parties qui adoptent des Formats et Protocoles standards ne peuvent alors obliger leurs interlocuteurs utilisateurs de ces standards, à saisir manuellement des données ou à charger ou télécharger des documents, à partir d'un site Internet ou de tout autre emplacement.

Les Parties doivent permettre l'utilisation de Formats standards ouverts et libres de droits et ce, en tenant compte du contexte organisationnel et technique du secteur dans lequel elles interviennent.

3.2 Les Formats standards GS1

Pour l'échange de Factures électroniques entre entreprises adhérentes à GS1, les Parties doivent autoriser l'utilisation, parmi d'autres, des standards GS1 EANCOM® ou GS1 XML dans leurs versions en vigueur, lesquels permettent de répondre à la réglementation fiscale applicable.

3.3 Conversion et contrôle des données obligatoires

La Partie émettrice, lors de la conversion des données dans un Format standard, respecte la structuration du message selon le standard et contrôle la présence des données obligatoires dans le respect des exigences réglementaires applicables en matière de TVA et des autres dispositions légales.

La Partie destinatrice contrôle la présence des mentions obligatoires dans la facture. Le Prestataire de services du destinataire, plus particulièrement, s'engage, lors de la conversion du Format standard dans le format attendu par le Destinataire, à transmettre toutes les données contenues dans la facture d'origine, sauf demande contraire de son Client, et dans le respect des exigences réglementaires applicables en matière de TVA et des autres dispositions légales.

4

TRANSMISSION ET TRAÇABILITÉ DES FACTURES

4.1 Protocole de communication

Les Parties doivent permettre l'utilisation d'un Protocole de communication standard ouvert et libre de droits. Au sein de la communauté GS1, les réseaux de communication retenus sont les Réseaux à Valeur Ajoutée (RVA) basés sur le standard X400 et le réseau Internet sécurisé par l'utilisation du protocole AS2. Aucun coût ne pourra être appliqué entre les Parties concernant la mise en place et la maintenance des liens (gestion des certificats AS2, changement d'adresse X400, suivi et exploitation quotidienne du bon fonctionnement des liens, ...).

Dans le cadre des RVA, si une passerelle doit être utilisée pour la connexion entre le réseau retenu par la Partie émettrice et celui retenu par la Partie destinatrice, l'utilisation de telles passerelles ne saurait donc faire l'objet d'une facturation :

- de la part de la Partie destinatrice à la Partie émettrice ;
- ou de la part de la Partie émettrice à la Partie destinatrice.

4.2 Traçabilité des messages

La Partie destinatrice met en place un accusé de réception des factures.

Les Factures électroniques sont réputées avoir été transférées à la Partie destinatrice lorsque la Facture électronique est mise à disposition sur le système de la Partie destinatrice et que la Partie émettrice a reçu, de la part de la Partie destinatrice, un accusé de réception, quel qu'il soit.

Avant la réception de cet accusé de réception, la responsabilité de l'acheminement de cette Facture électronique incombe à la Partie émettrice.

5

DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES LIÉES
À LA FACTURATION

5.1 Exigences légales et fiscales

L'utilisation de Formats standards garants de l'interprétation commune et unique des données transmises induit l'Interopérabilité des solutions. Les Parties qui adoptent des Formats et Protocoles standards ne peuvent alors obliger leurs interlocuteurs utilisateurs de ces standards, à saisir manuellement des données ou à charger ou télécharger des documents, à partir d'un site Internet ou de tout autre emplacement.

Les Parties doivent permettre l'utilisation de Formats standards ouverts et libres de droits et ce, en tenant compte du contexte organisationnel et technique du secteur dans lequel elles interviennent.

5.2 Responsabilités des Parties

La Partie émettrice d'une Facture électronique est responsable de :

- (a) l'acquisition ou la création de la Facture électronique conforme aux exigences des dispositions légales en matière de TVA et comprenant toutes les informations ou champs légaux,
- (b) la transmission des factures ainsi créées à la Partie destinataire de Factures électroniques,
- (c) l'exercice des contrôles qui lui incombent,
- (d) la communication des éventuels rejets de factures ou autres problèmes survenus au cours de l'échange auprès de son Client (pour le Prestataire de services uniquement).

La Partie émettrice sera chargée de ces tâches en conformité avec la loi applicable, y compris la réglementation en vigueur en matière de TVA et, pour le Prestataire de service de l'émetteur uniquement, avec la nécessaire autorisation et le nécessaire consentement de son Client.

La Partie destinataire est tenue de vérifier la conformité de la facture au regard de la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité de la facture, la Partie destinataire en informe la Partie émettrice.

6

GRATUITÉ INHÉRENTE
DE L'INTEROPÉRABILITÉ

Les opérations décrites dans les articles 3, 4 et 5 font partie des principes fondamentaux de l'Interopérabilité pour les échanges de Factures électroniques. L'utilisation de standards ouverts doit être gratuite, et a précisément pour but de réduire les coûts des parties à l'échange⁽⁴⁾.

Ces opérations ne sauraient donc faire l'objet d'une facturation :

- de la part de la Partie destinataire à la Partie émettrice ;
- ou de la part de la Partie émettrice à la Partie destinataire.

Le Prestataire de services détermine, quant à lui, librement et indépendamment de toute autre partie, le prix des services qu'il réalise pour ses Clients, de façon non discriminatoire.

Approuvé par le Comité de Gestion GS1 France,
le 14 mai 2013

Pierre Georget
Président du Directoire

⁽⁴⁾ Voir en ce sens la Communication de la Commission Européenne sur la facturation électronique du 2/12/2010, COM(2010)712



2, rue Maurice Hartmann
92137 Issy-les-Moulineaux cedex
T +33 (0)1 40 95 54 10
F +33 (0)1 40 95 54 49
E infos@gs1fr.org

www.gs1.fr